

**N° 8011<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004  
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

Par dépêche du 25 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 19 juillet 2022.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés ainsi que d'une version coordonnée de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la modification proposée par l'article 8 initial, étant donné que la disposition concernée était entachée d'imprécision et contrevenait ainsi au principe de la spécification de l'incrimination. À cet égard, le Conseil d'État note que la commission propose, par l'amendement 6, d'abroger les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 31 pour ainsi supprimer les sanctions pénales prévues pour le non-respect des dispositions relatives au dépôt légal. Suite à cette suppression, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet, de sorte que celle-ci peut être levée.

*Amendements 3 et 4*

Sans observation.

*Amendement 5*

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la modification proposée par l'article 12 initial, étant donné que cette disposition était entachée d'imprécision et contrevenait ainsi également au principe de la spécification de l'incrimination. Comme la commission propose, par l'amendement 6, de supprimer les sanctions pénales prévues pour le non-respect des dispositions relatives au dépôt légal, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

*Amendement 6*

Pour ce qui est de l'abrogation des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 31 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, il est renvoyé aux observations relatives aux amendements 2 et 5.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 6*

Les lettres « er » en exposant ne sont pas à faire figurer en caractères barrés.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ